CHAPITRE XVI DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Section I Dispositions générales applicables à tous les usages

280. Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé selon les usages est indiqué dans la liste ci-dessous; lorsqu'un usage n'est pas mentionné, le nombre de cases minimal obligatoire est déterminé par le fonctionnaire désigné en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

Le nombre de cases requises est précisé au tableau suivant :

Groupes et classes d'usages	**Nombre de cases**
Groupe Résidentiel classes I, II, III, VIII, IX et X	1 case par logement
Groupe Résidentiel classes IV, V et VI	1 case par logement
Groupe Résidentiel classes VII	1,5 case par logement
Groupe Résidentiel classe XI	1 case par 4 logements
Groupe Résidentiel classe XII	1 case par logement d'appoint

282. Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions des cases de stationnement et des allées doivent respecter les dispositions suivantes :

1e chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :
a) longueur : 5,5 mètres;
b) b) largeur : 2,6 mètres.

2e la largeur minimale d'une allée de circulation, ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès devront, suivant l'angle de stationnement, avoir les dimensions suivantes :

Angle de stationnement	**Largeur minimale de l'allée de circulation**		**Profondeur minimale de la rangée de cases**
	Sens unique	**Double sens**	
0o	3,1	6	2,6
30o	3,3	6	4,6
45o	4	6	5,5
60o	5,5	6	5,8
90o	6	6	5,5

283. Aménagement d'un espace de stationnement

Tout espace de stationnement hors rue doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1e espace de stationnement hors rue comptant 3 cases de stationnement ou moins :

a) sauf pour un usage faisant partie des classes d'usage I et IX du groupe d'usage Résidentiel, l'espace de stationnement hors rue doit être aménagé de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;

b) sur un terrain occupé par un usage du groupe résidentiel de classe I, l'aire de stationnement dans la cour avant ne doit pas excéder 30 % de l'aire de la cour avant.

c) toute la surface de l'espace de stationnement hors rue doit être recouverte de gravier, de pierres concassées, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure;

d) la surface doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau dans l'espace de stationnement.

2e espace de stationnement hors rue comptant plus de 3 cases de stationnement :

a) l'espace de stationnement hors rue doit être aménagé de manière à ce que tout véhicule puisse y entrer et en sortir en marche avant et que toutes les manoeuvres s'effectuent à l'intérieur de l'espace de stationnement hors rue;

b) l'espace de stationnement hors rue doit comprendre autant d'allées de circulation que requis pour qu'il soit possible d'accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;

c) toute la surface de l'espace de stationnement hors rue doit être recouverte de gravier, de pierres concassées, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure;

d) une allée de circulation ne peut pas être située à moins de 0,6 mètre du mur d'un bâtiment, sauf à l'emplacement et à l'approche d'un guichet à l'auto;

e) la surface doit être adéquatement drainée afin d'éviter l'accumulation d'eau dans l'espace de stationnement hors rue. Malgré cette exigence, il est permis de concevoir le drainage de manière à effectuer de la rétention pluviale à la surface de l'espace de stationnement. La conception d'un espace de stationnement hors rue, dont la surface est utilisée pour la rétention pluviale, doit être approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

f) lorsqu'un espace de stationnement hors rue est drainé par un système de drainage souterrain, ce système doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

g) un espace de stationnement hors rue comptant plus de 10 cases de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage;

h) h) tout espace de stationnement hors rue situé dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue doit être bordé du côté de la rue, sauf aux allées d'accès, par une bande gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre.

Les travaux d'aménagement de l'espace de stationnement hors rue doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construction ou du certificat d'autorisation.